

***Cas n° COMP/M.4308 -
BC PARTNERS /
MÉDICA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 01/08/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4308***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 01.08.2006

SG-Greffe(2006) D/204394

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4308 – BC Partners/Médica
Notification du 03/07/2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 159, 08/07/2006,
page 76.

1. Le 03/07/2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BC European Capital VII, BC European Capital VII Top-Up and BC European Capital VIII ("BC Partners", Royaume Uni) appartenant au groupe BC Partners Holdings Limited acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Médica SA ("Médica", France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour l'entreprise BC Partners : fonds d'investissement.
 - pour l'entreprise Médica : maisons de soins pour les personnes âgées, centres de réadaptation et centres de traitement mental.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32